



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

reconnaissance d'utilité publique

Question écrite n° 65052

Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports, sur la reconnaissance d'utilité publiques des associations. Dans leur récent rapport sur les fédérations sportives reconnues d'utilité publique, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de la jeunesse et des sports préconisent d'inscrire la doctrine de la reconnaissance d'utilité publique dans un texte réglementaire. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation.

Texte de la réponse

L'article 62 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire autorise le gouvernement à prendre des ordonnances afin de simplifier les démarches des associations et des fondations auprès des administrations, notamment en adaptant les modalités d'enregistrement, d'agrément et de reconnaissance d'utilité publique et les conditions d'obtention de financements. La question de l'inscription de la doctrine de la reconnaissance d'utilité publique des associations dans un texte réglementaire sera donc examinée à l'occasion de la rédaction de l'ordonnance qui sera prise dans un délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Le Ray](#)

Circonscription : Morbihan (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65052

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 septembre 2014](#), page 8204

Réponse publiée au JO le : [14 juillet 2015](#), page 5485